CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.748/4
du 24 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public'

‡LW-CFBSJDDBC-GCHEIUQ‡

Le 22 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 janvier 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 janvier 2018.

*

‡LW-CFBSJDDBC-GCHEIUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. En vertu de l'article 154, alinéa 3, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de la Société wallonne du logement.

En l'espèce, il ressort du dossier que, le 20 février 2017, le conseil d'administration de la Société wallonne du logement a décidé de proposer au Gouvernement d'adopter une disposition dont le contenu correspond à celui de l'article 1er du projet d'arrêté. Aussi, l'on peut considérer qu'en ce qui concerne cet article ainsi que l'article 2, qui y est lié, la Société wallonne du logement a donné l'avis requis par la disposition précitée du Code wallon du logement et de l'habitat durable. C'est donc à juste titre que l'alinéa 3 du préambule vise l'avis donné par la Société wallonne du logement le 20 février 2017.

En ce qui concerne l'article 3 du projet d'arrêté, il ressort des explications du délégué du ministre que cette disposition « a été rédigée en concertation avec les agents de la Société wallonne du logement ». Or, sous réserve d'une délégation accordée à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur général, c'est au conseil d'administration de la Société wallonne du logement qu'il appartient de donner au Gouvernement un avis en application de l'article 154, alinéa 3, du Code wallon du logement et de l'habitat durable [1]. Pour que la formalité prescrite par cette dernière disposition soit régulièrement accomplie, il ne suffit donc pas de faire état de la circonstance qu'un texte a été rédigé « en concertation avec les agents de la Société wallonne du logement ». Aussi, en l'état, la Société wallonne du logement n'a pas donné, à propos de l'article 3 du projet d'arrêté, l'avis requis par la disposition précitée du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller au complet accomplissement de cette formalité et, cela fait, d'adapter le préambule en conséquence.

[1] Voir sur ce point les articles 103, § 1er, et 107 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, et l'article 22 des statuts de la Société wallonne du logement.

‡LW-CFBSJDDBC-GCHEIUQ‡

2. Dans l'alinéa 5 du préambule, il convient de viser le 2°, et non pas le 1°, de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CFBSJDDBC-GCHEIUQ‡